

A.—CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1^{er}. — *Contributions personnelle et mobilière.*

1^o CONTRIBUTION PERSONNELLE.

ART. 2. Pour chaque personne assujétie à cet impôt, *vingt francs.*

2^o CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

ART. 3. *Deux pour cent* de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.

ART. 4. Les contribuables sont classés comme suit :

1 ^{re} Classe.....	1,500 ^f	de valeur locative.
2 ^e Classe.....	1,200	id.
3 ^e Classe.....	900	id.
4 ^e Classe.....	600	id.
5 ^e Classe.....	300	id.

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

§ 2. — *Contribution des patentes.*

ART. 5. La contribution des patentes sera liquidée conformément au tableau ci après :

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.	
		FR.	C.
§ 1 ^{er} PATENTES.			
1 ^{re} Classe.	Négociants et armateurs—ceux qui importent et vendent en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (<i>le gros comporte au moins 12 bouteilles</i>); défenseurs près les tribunaux du Protectorat, notaires.....		
2 ^e Classe.	Teneurs de pensions bourgeoises.....	600	00
3 ^e Classe.	Commissaires-priseurs, médecins, pharmaciens, chefs d'institution et maîtres de pension, distillateurs.....	500	00
4 ^e Classe.	Marchands détaillants—ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail des marchandises sèches seulement; loueurs de chevaux, voitures, entrepreneurs de transports.....	400	00
5 ^e Classe.	Boulangers de Papeete, bouchers, charcutiers, pâtisseries, fabricants de boissons gazeuses non fermentées (les boulangers de Papeete qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.)....	300	00
6 ^e Classe.	Boulangers des districts (ceux qui désirent se livrer au colportage paient une patente supplémentaire de 150 fr.); entrepreneurs, fournisseurs, imprimeurs, chefs d'atelier de toutes professions.....	250	00
7 ^e Classe.	Colporteurs dans les îles Tahiti et Moorea.....	150	00
8 ^e Classe.	Colporteurs dans les autres îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France, et navires ayant des relations commerciales avec ces îles.....	100	00
		50	00
§ 2. LICENCES.			
	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes à Papeete.....	4,000	00
	Les mêmes exerçant hors de Papeete et dans les districts de Pare, Faaa et Arue.....	1,000	00
	Les mêmes exerçant dans les autres districts.....	500	00